



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS
ET DE LA BASSE VALLEE DU GIER

315 rue des Frênes - 69590 POMEYS

Extrait du registre des délibérations
Bureau Syndical du 30 janvier 2026

DELIBERATION N° 2026-001

L'an deux mil vingt-six, le 30 janvier, le Bureau Syndical étant assemblé en session ordinaire, au siège du Syndicat, après convocation légale du 20 janvier 2026.

Nombre de membres :

En exercice : 9

Présents : 9

Votants : 9

Quorum : 5

Présents : Bernard CHAVEROT, Jean-Marc GOUTAGNY, Thierry VANEL, Huguette DRID, Eric GONZALEZ, Joseph VOLAY, Bruno BASSON, André MOINE, Michel CHARMET.

Secrétaire de séance : Huguette DRID

Affichage : 05/02/2026

Objet: Maintien du régime indemnitaire en cas de Congé Maladie Ordinaire, Congé Longue/Grave maladie et Congé Longue Durée.

Le Bureau Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime indemnitaire de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et de agents contractuels de l'Etat,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'Etat par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Les modalités de maintien de l'indemnité de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congés/périodes	Sort du Régime indemnitaire
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 50 % les deuxième et troisième années <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 05/02/2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour copie conforme,

Le Président,

Bernard CHAVEROT

La secrétaire de séance

Huguette DRIB